

STATUTS

DU PARTI SOCIALISTE
VILLE DE GENÈVE



Statuts du Parti socialiste Ville de Genève

Version adoptée par l'AG du 5 septembre 2022, amendée par l'AG du 30 avril 2026

Chapitre 1: Généralités	5
Art. 1 : Nom et constitution.....	5
Art. 2 : Siège.....	5
Art. 3 : Durée.....	5
Art. 4 : Buts.....	5
Art. 5 : Égalité.....	5
Chapitre 2: Membres	5
<i>Section 1: Acquisition du statut de membre</i>	5
Art. 6 : Conditions de fond et de lieu.....	5
Art. 7 : Conditions relatives à l'appartenance partisane.....	6
Art. 8 : Procédure.....	6
<i>Section 2: Exercice du statut de membre</i>	6
Art. 9 : Effets de la qualité de membre.....	6
<i>Section 3: Perte du statut de membre</i>	6
Art. 10 : Généralités.....	6
Art. 11 : Changement de domicile.....	7
Art. 12 : Démission.....	7
Art. 12bis : Sanctions.....	7
Art. 12ter : Procédure en matière de sanctions.....	7
Art. 13 : Exclusion.....	7
Art. 14 : Suspension à titre de sanction.....	8
Art. 15 : Suspension automatique.....	8
Art. 16 : Radiation.....	8
Chapitre 3: Organes	9
<i>Section 1: Généralités</i>	9
Art. 17 : Organes.....	9
Art. 18 : Séances en ligne.....	9
<i>Section 2: Assemblée générale</i>	9
Art. 19 : Constitution.....	9
Art. 20 : Séances.....	9
Art. 20bis : Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres.....	10
Art. 21 : Délais de convocation.....	10
Art. 22 : Ordre du jour.....	10
Art. 23 : Assemblée générale ordinaire.....	10
Art. 24 : Assemblée générale extraordinaire.....	11
Art. 25 : Procédure de vote.....	11
Art. 26 : Procédure d'élection.....	11
Art. 27 : Procédure en cas d'égalité.....	12

<i>Section 3: Comité</i>	12
Art. 28 : Membres élu-es par l'assemblée générale.....	12
Art. 29 : Membres de droit.....	12
Art. 30 : Séances.....	12
Art. 31 : Modes de prise de décision.....	13
Art. 32 : Compétences.....	13
Art. 33 : Particularités concernant les engagements financiers.....	14
<i>Section 4: Groupe au Conseil municipal</i>	14
Art. 34 : Composition.....	14
Art. 35 : Tâches.....	14
<i>Section 5: Organe de révision</i>	15
Art. 36 : Exigences minimales et durée du mandat.....	15
<i>Section 6: Autres structures</i>	15
Art. 37 : Délégation au PSS.....	15
Art. 38 : Groupes de quartier, de travail et autres structures utiles.....	15
Chapitre 4: Mandats municipaux	15
<i>Section 1: Dispositions communes</i>	15
Art. 39 : Incompatibilités.....	15
Art. 40 : Limitation du nombre de mandats.....	16
Art. 41 : Conditions personnelles de candidature.....	16
Art. 42 : Engagement de campagne.....	16
Art. 43 : Désignations internes complémentaires avant le dépôt de la liste.....	17
Art. 44 : Élections partielles et épuisement de la liste en cours de législature.....	17
<i>Section 2: Postes extraparlimentaires</i>	17
Art. 45 : Définitions.....	17
Art. 46 : Désignation.....	17
Art. 47 : Activité et rapport.....	18
<i>Section 3: Conseil municipal</i>	18
Art. 48 : Candidatures.....	18
Art. 49 : Convocation de l'assemblée générale de désignation.....	18
Art. 50 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation.....	18
Art. 51 : Constitution de la liste.....	19
<i>Section 4: Premier tour de l'élection au Conseil administratif</i>	19
Art. 52 : Candidatures.....	19
Art. 53 : Convocation de l'assemblée générale de désignation.....	19
Art. 54 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation.....	19
<i>Section 5: Second tour de l'élection au Conseil administratif</i>	20
Art. 55 : Candidatures.....	20
Art. 56 : Convocation de l'assemblée générale de désignation.....	20
Art. 57 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation.....	20
Chapitre 5: Finances	20
<i>Section 1: Sources de financement</i>	20
Art. 58 : Provenance des fonds.....	20
Art. 59 : Cotisations.....	21

Art. 60 : Contributions des élu-es.....	21
<i>Section 2: Réserve électorale et d'action politique.....</i>	<i>21</i>
Art. 61 : Abrogé.....	21
Art. 62 : Abrogé.....	21
<i>Section 3: Prestations financières.....</i>	<i>21</i>
Art. 63 : Contribution aux frais d'encadrement.....	21
Chapitre 6: Dispositions finales.....	22
<i>Section 1: Interprétation des statuts.....</i>	<i>22</i>
Art. 64 : Communications écrites informatisées.....	22
<i>Section 2: Litiges et responsabilité.....</i>	<i>22</i>
Art. 65 : Conciliation.....	22
Art. 66 : Responsabilité des membres.....	22
<i>Section 3: Révision des statuts.....</i>	<i>22</i>
Art. 67 : Principes et assemblée générale.....	22
Art. 68 : Procédure d'amendement.....	22
Art. 69 : Procédure de vote.....	23
<i>Section 4: Fin de la Section.....</i>	<i>23</i>
Art. 70 : Dispositions communes.....	23
Art. 71 : Fractionnement.....	23
Art. 72 : Fusion.....	23
Art. 73 : Dissolution.....	23
Art. 74 : Démission du PSS.....	23
Chapitre 7: Dispositions transitoires.....	24
Art. 75 : Entrée en vigueur.....	24
Art. 76 : Modification partielle du 30 avril 2026.....	24

Chapitre 1: Généralités

Art. 1 : Nom et constitution

- 1 Le Parti socialiste de la Ville de Genève (ci-après Section) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse par ses membres, affilié-es au Parti socialiste genevois (PSG) et au Parti socialiste suisse (PSS).
- 2 Le Parti socialiste de la Ville de Genève est une section du PSS et du PSG au sens de leurs statuts.

Art. 2 : Siège

- 1 Le siège de la Section est en Ville de Genève.

Art. 3 : Durée

- 1 La durée de la Section est illimitée.

Art. 4 : Buts

- 1 La Section a pour but de faire connaître et de réaliser les objectifs de son programme et de ceux du PSS et du PSG dans son rayon d'action.

Art. 5 : Égalité

- 1 Toutes les fonctions et tous les droits énumérés dans les présents statuts sont accessibles à chaque membre de la Section sans discrimination, notamment de sexe, d'âge, de nationalité, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre.
- 2 L'al. 1 vaut sous réserve de dispositions contraires, notamment en matière de quotas, ou lorsqu'une caractéristique personnelle est une condition légale à l'exercice d'un droit.
- 3 La Section prend toute mesure utile à la réalisation de l'égalité dans les faits en adéquation avec les statuts.

Chapitre 2: Membres

Section 1: Acquisition du statut de membre

Art. 6 : Conditions de fond et de lieu

- 1 Toute personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Genève et qui approuve le programme et les buts de la Section peut demander son adhésion.
- 2 L'adhésion d'une personne domiciliée en dehors du territoire de la Ville de Genève est possible lorsqu'il n'existe pas de section du PSS dans sa commune de domicile ou que cette section a donné son accord écrit.
- 3 Tout-e membre d'une section du PSS qui transfère son domicile sur le territoire de la Ville de Genève devient membre de la Section.

Art. 7 : Conditions relatives à l'appartenance partisane

- 1 Quiconque est déjà membre d'un autre parti ne peut adhérer à la Section.
- 2 L'al. 1 ne s'applique pas aux membres d'un parti frère membre du Parti socialiste européen.
- 3 Nul ne peut être membre à la fois de la Section et d'une autre section du PSS.
- 4 L'adhésion d'une personne précédemment exclue ou suspendue par le PSS, l'un de ses partis cantonaux ou l'une de ses sections est soumise au préavis de l'instance ayant prononcé la suspension ou l'exclusion.
- 5 Une personne exclue ou suspendue du PSG ne peut adhérer à la Section sans l'accord préalable du Comité directeur du PSG.

Art. 8 : Procédure

- 1 Quiconque souhaite adhérer à la Section en effectue la demande formelle.
- 2 La demande d'adhésion est soumise au comité pour décision.
- 2bis Le comité vérifie notamment l'exactitude des données et le respect des conditions d'adhésion.
- 3 La qualité de membre remonte rétroactivement au jour de la demande d'adhésion.
- 4 Le refus par le comité d'une demande d'adhésion est communiqué à son auteur-riche, qui peut demander un réexamen de sa demande.

Section 2: Exercice du statut de membre

Art. 9 : Effets de la qualité de membre

- 1 L'acquisition de la qualité de membre de la Section entraîne l'acquisition de la qualité de membre du PSG et du PSS.
- 2 Les membres paient une cotisation annuelle conformément à l'art. 59.
- 3 La Section offre un accompagnement aux membres qui le souhaitent, dans un but d'accueil et de formation politique.
- 4 Le comité s'assure que les nouveaux membres soient contacté-es pour les accueillir et leur permettre de s'impliquer dans la vie de la Section.
- 5 Tout-e membre reçoit et respecte le programme et les statuts de la Section.

Section 3: Perte du statut de membre

Art. 10 : Généralités

- 1 La perte de la qualité de membre de la Section entraîne au même titre la perte de la qualité de membre du PSG et du PSS.
- 2 Les cotisations pour l'exercice en cours restent dues en intégralité.

Art. 11 : Changement de domicile

- 1 Tout-e membre qui transfère son domicile hors du territoire de la Ville de Genève en avise le comité et le secrétariat du PSG et perd sa qualité de membre.
- 2 La personne concernée peut demander à demeurer membre de la Section, aux conditions prévues à l'art. 6 al. 2.

Art. 12 : Démission

- 1 Tout-e membre peut démissionner en tout temps par une déclaration adressée au secrétariat de la Section.
- 2 Le secrétariat informe le comité qui prend acte de la démission.
- 3 Si un-e membre quitte le groupe socialiste au Conseil municipal pour siéger en indépendant, il est réputé démissionnaire.

Art. 12bis : Sanctions

- 1 Un-e membre qui enfreint les présents statuts, qui ne respecte pas un règlement ou qui adopte un comportement contraire aux objectifs ou aux intérêts du parti peut se voir infliger l'une des sanctions suivantes :
 - a avertissement ;
 - b blâme ;
 - c suspension d'une ou de plusieurs commissions du Conseil municipal ;
 - d suspension de la Section, selon la procédure décrite à l'art. 14 des statuts ;
 - e exclusion d'une liste de candidature désignée ;
 - f exclusion du groupe au Conseil municipal ;
 - g exclusion de la Section, selon la procédure décrite à l'art. 13 des statuts.
- 2 La sanction est proportionnée à la gravité de la faute commise.
- 3 Hormis les cas visés à l'al. 1 let d et g, la sanction est prononcée selon la procédure prévue à l'art. 12ter.

Art. 12ter : Procédure en matière de sanctions

- 1 La sanction est prononcée par le comité.
- 2 La personne concernée est invitée à s'exprimer devant le comité au préalable.
- 3 La décision de sanction est motivée et notifiée par écrit à la personne concernée.

Art. 13 : Exclusion

- 1 Abrogé.
- 2 L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sur présentation du dossier par le comité.
- 3 La personne concernée est invitée à s'exprimer devant le comité et l'assemblée générale avant la prise de décision.

- 4 La décision d'exclusion, écrite et motivée, est notifiée par le comité à la personne exclue.
- 5 Au surplus, la procédure et les voies de recours sont régies par les statuts du PSG et du PSS.

Art. 14 : Suspension à titre de sanction

- 1 La suspension en tant que sanction peut être prononcée contre un·e membre comme sanction propre ou comme mesure provisionnelle pendant une procédure d'exclusion.
- 2 La suspension à titre provisionnel peut être prononcée par le comité avant d'avoir entendu la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer dès que possible. Le comité décide ensuite du maintien ou non de la mesure provisionnelle.
- 3 La suspension entraîne la suspension des droits de membre de l'intéressé·e.
- 4 La personne suspendue peut recourir par écrit à l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision par le comité. L'acte de recours est adressé au comité.
- 5 Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 15 : Suspension automatique

- 1 La suspension pour retard dans le paiement de la cotisation ou toute autre contribution à la Section due au titre de l'art. 60 est automatique, et prend effet aux dates suivantes :
 - a pour les nouvelles et nouveaux membres, au 1er janvier de l'année qui suit leur adhésion, sauf en cas d'adhésion après le 1er novembre, dans ce cas le délai est prolongé au 1er juillet ;
 - b pour les autres membres au 1er juillet.
- 2 La suspension prend effet au 1^{er} juillet et court jusqu'au paiement, à l'exemption ou à la radiation.
- 3 La suspension est annulée et le ou la membre recouvre ses droits dès le paiement de la totalité de l'arriéré.

Art. 16 : Radiation

- 1 Tout·e membre qui, au 31 décembre, est suspendu·e au titre de l'art. 15 peut être radié·e avec effet à cette date.
- 2 La radiation est décidée par le comité, qui peut également régulariser la situation de la personne en l'exemptant de cotisation avec effet rétroactif.
- 3 Le ou la membre radié·e qui s'acquitte de la totalité de l'arriéré dû au jour de la radiation peut déposer une nouvelle demande d'adhésion.

Chapitre 3: Organes

Section 1: Généralités

Art. 17 : Organes

- 1 Les organes de la Section sont :
 - a l'assemblée générale ;
 - b le comité ;
 - c le groupe socialiste au Conseil municipal ;
 - d l'organe de révision.
- 2 La Section dispose en outre :
 - a d'une délégation au PSS ;
 - b des groupes de quartier, de travail et des autres structures au sens de l'art. 38.

Art. 18 : Séances en ligne

- 1 Lorsque des circonstances extérieures exceptionnelles et indépendantes de la Section rendent objectivement impossible la tenue des séances des organes, la séance peut être tenue à distance.

Section 2: Assemblée générale

Art. 19 : Constitution

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.
- 2 Elle se compose de l'ensemble des membres de la Section.
- 3 Sur proposition du comité inscrite à l'ordre du jour, l'assemblée peut être ouverte à des personnes extérieures à la Section.

Art. 20 : Séances

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe durant le premier trimestre de l'année civile.
- 2 En année électorale, le comité peut demander à l'assemblée de déroger à l'alinéa précédent pour tenir la séance ordinaire à une autre période de l'année.
- 3 L'assemblée générale extraordinaire se réunit au minimum cinq fois par année :
 - a dans les cas prévus par les présents statuts ;
 - b sur demande de 20% des membres ou de quarante membres ;
 - c sur décision du comité.
- 4 Sur demande, le Comité renseigne sur le nombre minimum de membres pouvant convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 20bis : Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

- 1 Une demande d'assemblée générale au sens de l'art. 20 al. 3 let. b est transmise au comité par écrit accompagnée de la liste des membres soutenant la demande et de l'objet de l'assemblée.
- 2 Le comité contrôle la validité des soutiens en contactant au plus vite les membres concernés.
- 3 Le ou la membre concerné-e répond à la sollicitation du comité dans un délai de deux semaines. Au-delà, il ou elle n'est plus pris-e en compte dans le calcul du nombre de soutiens requis.
- 4 L'assemblée générale a lieu dans les six mois suivant le dépôt de la demande au comité

Art. 21 : Délais de convocation

- 1 L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance.
- 2 L'assemblée générale ordinaire est en outre annoncée au moins un mois à l'avance avec l'annonce de l'ouverture des candidatures aux postes qui y seront soumis à élection.
- 3 Les candidatures à ces élections doivent parvenir par écrit à la présidence au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 22 : Ordre du jour

- 1 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'ordre du jour et, cas échéant, la liste des candidat-es aux postes soumis à élection sont joints à la convocation.
- 2 L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de l'assemblée.
- 3 Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Tout autre point peut uniquement faire l'objet d'un vote indicatif.

Art. 23 : Assemblée générale ordinaire

- 1 L'assemblée générale ordinaire exerce les compétences suivantes :
 - a se prononcer sur :
 - 1 le rapport d'activités du comité,
 - 2 les comptes et le rapport de l'organe de révision,
 - 3 le budget, y compris les éventuelles rétributions des membres du comité,
 - 4 le montant des cotisations et des autres contributions,
 - 5 tout objet dont le comité ou une assemblée générale la saisirait ;
 - b élire le comité ;
 - c désigner un organe de révision conforme à l'art. 36.

- 2 Au surplus, l'assemblée générale ordinaire peut également exercer les compétences dévolues à l'assemblée générale extraordinaire.
- 3 L'assemblée générale ordinaire désigne, à l'ouverture des débats, une présidence de séance. Cette présidence ne peut être exercée par une personne qui est candidate au comité.

Art. 24 : Assemblée générale extraordinaire

- 1 L'assemblée générale extraordinaire exerce les compétences suivantes :
 - a désigner les candidat-es aux élections municipales, décider des apparentements de listes, ainsi que ratifier et cas échéant amender le règlement du groupe au Conseil municipal ;
 - b désigner les candidat-es aux postes extraparlimentaires au sens de l'art. 45 ;
 - c prendre connaissance du budget de la Ville de Genève et donner mandat au groupe au Conseil municipal pour son adoption, son amendement ou son refus lors de son examen au Conseil municipal ;
 - d adopter les mots d'ordre pour les votations municipales ;
 - e constituer la délégation au PSS et lui donner les mandats et instructions nécessaires ;
 - f adopter les propositions de la section aux congrès du PSS ;
 - g adopter les modifications aux présents statuts ;
 - h prononcer la fusion, le fractionnement ou la dissolution de la section ou sa démission du PSS ;
 - i élire, en cas de vacance, des remplaçant-es au comité ;
 - j prononcer les exclusions ;
 - jbis trancher les demandes de recours sur les suspensions
 - k statuer sur tout objet dont le comité ou une assemblée générale la saisirait.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire est présidée par un-e membre de la présidence ou de la vice-présidence de la section.

Art. 25 : Procédure de vote

- 1 En principe, les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.
- 2 Un cinquième des membres présent-es peut exiger un scrutin à bulletin secret.
- 3 La présidence de séance ne participe pas aux votes à main levée, sous réserve de l'art. 27 al. 1.

Art. 26 : Procédure d'élection

- 1 Les élections ont en principe lieu à bulletin secret, en deux tours et à la majorité des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.
- 2 Sont élu-es au premier tour les candidat-es qui obtiennent le plus de voix mais au moins la majorité absolue.

- 3 Sont élu-es au second tour les candidat-es qui obtiennent le plus de voix relativement aux autres.
- 4 Les élections peuvent avoir lieu à main levée ou par acclamations lorsque le nombre de candidat-es n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- 5 En cas de candidature de deux personnes souhaitant former une co-présidence, ces deux personnes sont considérées comme ne formant qu'une seule candidature commune.

Art. 27 : Procédure en cas d'égalité

- 1 En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence de séance tranche.
- 2 En cas d'égalité lors d'une élection, il est procédé à un tirage au sort.

Section 3: Comité

Art. 28 : Membres élu-es par l'assemblée générale

- 1 Le comité se compose de membres élu-es par l'assemblée générale, soit :
 - a d'une ou de deux personnes à la présidence ;
 - b d'une vice-présidence en charge de la mobilisation ;
 - c d'une vice-présidence en charge de la coordination avec le PSG et le PSS ;
 - d d'une trésorerie ;
 - e d'une personne en charge de l'accueil et de l'intégration des nouvelles et nouveaux membres ;
 - f de trois à cinq membres ordinaires du comité.
- 2 Chaque sexe ne peut représenter plus de 60% et donc moins de 40% des membres élu-es par l'assemblée générale.
- 3 Les membres du groupe au Conseil municipal ne peuvent représenter plus de 50% des membres élus-e par l'assemblée générale.
- 4 Lorsque plusieurs personnes sont élues à un même poste, leurs droits sont égaux.
- 5 Le nombre de mandats dans la même fonction est limité à 5.

Art. 29 : Membres de droit

- 1 En sus des membres élu-es par l'assemblée générale, le comité se compose :
 - a des élu-es socialistes au Conseil administratif de la Ville de Genève ;
 - b d'un-e représentant-e du groupe au Conseil municipal, désigné-e selon l'art. 34 al. 3.
- 2 Les membres au sens de l'al. 1 let. a ne votent qu'à titre consultatif.
- 3 Les membres au sens de l'al. 1 let. a peuvent être représenté-es lors des séances par un collaborateur ou une collaboratrice personnel-le.

Art. 30 : Séances

- 1 Le comité se réunit sur convocation de la présidence, en principe chaque semaine.

- 2 Le comité se réunit en outre sur demande de quatre de ses membres.
- 3 Les séances sont ouvertes, avec voix consultative, aux membres de la Section, sauf si le comité décide le huis-clos.

Art. 31 : Modes de prise de décision

- 1 Le comité prend ses décisions à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, déduction faite des abstentions.
- 2 En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence de séance compte double.
- 3 Le comité peut également statuer par voie de circulation à la majorité de ses membres qui s'expriment dans le délai prévu auprès du secrétariat.

Art. 32 : Compétences

- 1 Le comité exerce les compétences suivantes relatives aux assemblées générales :
 - a les convoquer ;
 - b en fixer les ordres du jour ;
 - c en exécuter les décisions ;
 - d donner, en principe, un préavis sur tout objet soumis à la décision d'une assemblée générale ;
 - e leur soumettre pour ratification le règlement du groupe au Conseil municipal, après avoir pris position sur ledit règlement et cas échéant proposé des amendements.
- 2 Le comité exerce les compétences suivantes relatives aux membres :
 - a se prononcer sur l'adhésion des nouvelles et nouveaux membres, sauf si une assemblée générale l'a déjà fait ;
 - b préavis à l'intention de l'assemblée générale les exclusions de membres ;
 - bbis prononcer les autres sanctions
 - c prononcer les radiations ;
 - d intégrer les nouvelles et nouveaux membres.
- 3 Au surplus, le comité exerce les compétences suivantes :
 - a gérer les finances de la Section, notamment :
 - 1 effectuer les engagements et prélèvements sur la réserve électorale conformément à l'art. 62,
 - 2 statuer sur les demandes de financement des organes de la Section,
 - 3 décider des modalités et du montant de la participation aux frais de garde selon l'art. 63,
 - 4 statuer sur les exemptions de cotisation selon l'art. 59 al. 3,
 - 5 établir la liste des indemnités visées à l'art. 60 al. 2 ;
 - b gérer les affaires de la Section et assure ses relations avec le PSG, le PSS et leurs autres sections ;
 - c engager et licencier le personnel rémunéré et en établir le cahier des charges ;
 - d créer, si nécessaire, des structures selon l'art. 38 et définir leur mandat et leur composition ;

- e gérer la communication de la Section ;
- f organiser les actions militantes ;
- g statuer sur tout objet dont une assemblée générale le saisirait ;
- h désigner un-e représentant-e auprès du groupe au Conseil municipal ;
- i mandater le groupe au Conseil municipal ;
- j agir pour la réalisation des buts de la section en assumant toutes les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Art. 33 : Particularités concernant les engagements financiers

- 1 La Section est valablement engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature collective à deux d'un-e membre de la présidence ou de la vice-présidence d'une part et de la trésorerie d'autre part.
- 2 Le comité, sauf disposition contraire des présents statuts, prend les engagements financiers de la Section, dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.

Section 4: Groupe au Conseil municipal

Art. 34 : Composition

- 1 Le groupe au Conseil municipal se compose :
 - a des membres de la Section qui siègent au Conseil municipal en tant que titulaires ou suppléant-es ;
 - b des élu-es socialistes au Conseil administratif ;
 - c d'un-e représentant-e du comité.
- 2 Il désigne un-e chef-e de groupe ou une co-chefferie.
- 3 Il désigne un-e représentant-e au comité chaque année lors du caucus suivant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35 : Tâches

- 1 Le groupe au Conseil municipal se réunit en caucus avant chaque séance du Conseil municipal pour en étudier l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents-e et doivent être respectées par ses membres, conformément au règlement du groupe.
- 2 Le groupe au Conseil municipal respecte les mandats qui lui sont donnés par l'assemblée générale et par le comité. Le mandat concernant le budget selon l'art. 24 al. 1 let. c n'est impératif que s'il a été adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 3 Le groupe au Conseil municipal propose son règlement au comité, qui le soumet à l'assemblée générale pour ratification.

Section 5: Organe de révision

Art. 36 : Exigences minimales et durée du mandat

- 1 L'organe de révision est professionnel et conforme aux exigences posées par la loi cantonale genevoise du 15 octobre 1982 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)¹ et par son règlement d'application (REDP)².
- 2 Le mandat dure un an. Le nombre de mandats consécutifs est limité à six.

Section 6: Autres structures

Art. 37 : Délégation au PSS

- 1 La délégation au PSS représente la Section aux congrès du PSS.
- 2 Le mandat dure deux ans et est renouvelable.
- 3 Chaque sexe ne peut être représenté à plus de 60% et donc à moins de 40%.

Art. 38 : Groupes de quartier, de travail et autres structures utiles

- 1 Les groupes de quartier, les groupes de travail et les autres structures utiles à la réflexion et à l'action de la section sont créés par décision de l'assemblée générale ou du comité.
- 2 Ces instances rendent compte de leurs activités à l'organe qui les a mandatées.

Chapitre 4: Mandats municipaux

Section 1: Dispositions communes

Art. 39 : Incompatibilités

- 1 Le mandat au Conseil administratif ou au Conseil municipal est incompatible avec un mandat :
 - a au Grand Conseil ;
 - b aux Chambres fédérales ;
 - c de représentant-e à un poste extraparlamentaire.
- 2 Cette règle est sans exception, sauf, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - a l'abandon du mandat en cours entraînerait une élection partielle qui aurait lieu moins d'un an avant les élections ;
 - b le mandat en cours est le dernier autorisé par l'art. 40 al. 1 let. b ;

¹ RS/GE A 5 05

² RS/GE A5 05.01

- c deux tiers du mandat en cours ont déjà été accomplis au moment de l'entrée en fonction dans le second type de mandat.
- 3 Sous réserve de l'al. 2, le ou la membre concerné-e doit abandonner l'un des mandats dans les trois mois suivant la prestation de serment dans le dernier mandat obtenu.

Art. 40 : Limitation du nombre de mandats

- 1 Le nombre de mandats consécutifs dans les instances suivantes est limité à trois :
- a Conseil municipal ;
 - b Conseil administratif ;
 - c poste extraparlamentaire.
- 2 Cette règle est sans dérogation.

Art. 41 : Conditions personnelles de candidature

- 1 Les candidat-es au Conseil municipal ou au Conseil administratif doivent être membres du PSS ou d'un parti frère membre du Parti socialiste européen depuis au moins 6 mois au moment de leur désignation par l'assemblée générale.
- 2 Cette règle est sans dérogation.
- 3 Le ou la candidat-e doit être à jour de ses cotisations et cas échéant de ses autres contributions à la Section.

Art. 42 : Engagement de campagne

- 1 Préalablement à sa désignation par l'assemblée générale, le ou la candidat-e au Conseil municipal ou au Conseil administratif s'engage par sa signature :
- a à ce que son éventuelle campagne électorale personnelle :
 - 1 comporte un appel clair à voter non seulement pour sa personne mais également pour la liste du parti,
 - 2 ne soit pas contraire au programme du parti,
 - 3 ne comporte pas d'attaque contre des candidat-es du parti, ni d'appel à biffer des noms de candidat-es sur la liste du parti ou à rajouter sur la liste du parti des candidat-es de listes non-apparentées avec la liste du parti,
 - 4 soit annoncée préalablement au comité avec indication de son contenu ;
 - b au cas où il ou elle serait élu-e au Conseil municipal :
 - 1 à assister aux séances du Conseil municipal et de ses commissions,
 - 2 à participer aux séances du groupe au Conseil municipal et à la vie du parti,
 - 3 à respecter les positions adoptées par l'assemblée générale, le comité et le groupe au Conseil municipal,
 - 4 à rétrocéder à la Section une part, mentionnée dans les présents statuts, des jetons de présence perçus dans le cadre du mandat au Conseil municipal,
 - 5 à respecter le règlement du groupe au Conseil municipal ;
 - c au cas où il ou elle serait élu-e au Conseil administratif :

- 1 à participer à la vie du parti,
 - 2 à rétrocéder à la Section une part, fixée en accord avec le comité, du traitement perçu en tant que membre du Conseil administratif.
- 2 Le ou la candidat-e qui refuse ou viole cet engagement avant l'assemblée générale de désignation voit sa candidature annulée et ne peut être désigné par l'assemblée.
 - 3 Les sanctions prévues aux art. 13 et 14 peuvent également être infligées, que la violation ait eu lieu avant ou après la désignation par l'assemblée générale.

Art. 43 : Désignations internes complémentaires avant le dépôt de la liste

- 1 Si un ou plusieurs candidat-es se retirent avant le dépôt de la liste, le comité décide si une assemblée de désignation complémentaire doit avoir lieu.
- 2 En cas de désignation complémentaire, la procédure de dépôt des candidatures est rouverte conformément aux dispositions correspondantes ; les délais peuvent être raccourcis. Les candidat-es déjà désigné-es le restent.
- 3 L'assemblée générale complémentaire est régie par les mêmes règles que l'assemblée qu'elle complète. Les délais peuvent être raccourcis.
- 4 Les candidatures désignées en vertu du présent article figurent à la suite des candidat-es déjà désigné-es, en respectant l'alternance prévue à l'art. 51 al. 2 appliquée à l'ensemble de la liste.

Art. 44 : Élections partielles et épuisement de la liste en cours de législature

- 1 En cas d'élections partielles ou d'épuisement de la liste au Conseil municipal au sens de l'art. 166 LEDP, une nouvelle assemblée de désignation a lieu ; la procédure visée à l'art. 43 al. 2 et 3 est applicable.

Section 2: Postes extraparlimentaires

Art. 45 : Définitions

- 1 Par *postes extraparlimentaires*, on entend les sièges dédiés à des représentant-es de partis politiques au sein d'entités telles que commissions ou conseils d'administration ou de fondation :
 - a dont la nomination est de la compétence d'une autorité publique municipale ; ou
 - b dont les textes applicables prévoient une représentation des partis politiques municipaux.
- 2 Sont notamment des postes extraparlimentaires les fonctions visées à l'art. 130 du Règlement du Conseil municipal.
- 3 Les *représentant-es aux postes extraparlimentaires* sont les personnes nommées, sur proposition de la Section, à un poste extraparlimentaire.

Art. 46 : Désignation

- 1 Les candidat-es aux postes extraparlimentaires sont désigné-es par l'assemblée générale.

- 2 Les candidat-es à la candidature s'engagent à fournir leur décompte d'indemnités et de jetons de présence et à en reverser 50% à la Section.
- 3 Les conseillères municipales et conseillers municipaux socialistes ne sont pas éligibles.

Art. 47 : Activité et rapport

- 1 Les représentant-es aux postes extraparlimentaires y portent les valeurs du PS.
- 2 Ils ou elles font rapport une fois l'an à l'assemblée générale ou au comité.

Section 3: Conseil municipal

Art. 48 : Candidatures

- 1 Les candidatures au Conseil municipal doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.
- 2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard un mois avant l'assemblée générale de désignation.
- 3 Elles sont motivées.

Art. 49 : Convocation de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au Conseil municipal se tient au plus tard trois mois avant les élections municipales.
- 2 La date de l'assemblée est fixée et communiquée aux membres de la Section par le comité au moins trois mois à l'avance.
- 3 La convocation est envoyée aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée et contient :
 - a l'ordre du jour ;
 - b la liste des candidat-es ;
 - c l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la présidence ;
 - d les propositions soumises à l'assemblée.

Art. 50 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au Conseil municipal prend connaissance du bilan de la législature et du rapport des chef-fes de groupe, en débat et se prononce sur ces rapports.
- 2 L'assemblée fixe le nombre de candidat-es à l'élection du Conseil municipal puis les désigne selon la procédure de l'art. 26. Les majorités sont calculées sur la base du nombre total de membres présent-es.
- 3 Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.
- 4 L'assemblée ne peut être présidée par un-e candidat-e.

Art. 51 : Constitution de la liste

- 1 Les candidat-es sont placés-es sur la liste au Conseil municipal par ordre alphabétique du nom de famille puis du prénom, à partir d'un-e candidat-e tiré-e au sort. En cas d'homonymie, il est procédé à un tirage au sort.
- 2 Les candidatures sont placées sur la liste en alternance en fonction de leur genre, indépendamment des candidat-es au Conseil administratif. Chaque genre ne peut être représenté à plus de 60% et donc à moins de 40%.
- 3 Les candidat-es au Conseil administratif qui sont également candidat-es au Conseil municipal sont placés-es en tête de liste dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues à l'assemblée générale mentionnée à l'art. 54. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Section 4: Premier tour de l'élection au Conseil administratif

Art. 52 : Candidatures

- 1 Les candidatures au premier tour du Conseil administratif doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.
- 2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard un mois avant l'assemblée générale de désignation.
- 3 Elles sont motivées.
- 4 Sauf avis contraire de leur part, les candidat-es au Conseil administratif sont réputés-és être également candidat-es au Conseil municipal.

Art. 53 : Convocation de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'assemblée générale qui désigne les candidat-es au premier tour du Conseil administratif a, en principe, lieu au mois de mai de l'année précédant l'élection du Conseil administratif. En cas de nécessité calendaire, elle peut avoir lieu au mois d'avril ou de juin
- 2 La date de l'assemblée est fixée et communiquée aux membres de la Section par le comité au moins trois mois à l'avance.
- 3 La convocation est envoyée aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée et contient :
 - a l'ordre du jour ;
 - b la liste des candidat-es ;
 - c l'exposé de leurs motifs tels que transmis à la présidence ;
 - d les propositions soumises à l'assemblée.
- 4 En cas d'élection complémentaire, les délais et le calendrier des alinéas 1 à 3 peuvent être écourtés et modifiés.

Art. 54 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au premier tour du Conseil administratif fixe le nombre de candidat-es à l'élection du Conseil administratif puis les désigne.

- 2 La fixation du nombre de candidat-es s'opère à la majorité absolue des membres présent-es.
- 3 La désignation s'opère à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présentes, et en autant de tours que nécessaire jusqu'à la désignation du nombre de candidat-es prévu.
- 4 Lors du troisième tour et pour chaque tour suivant, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé-e. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le ou la candidat-e qui reste en course.
- 5 Un-e candidat-e peut se désister à tout moment.
- 6 L'assemblée ne peut être présidée par un-e candidat-e.

Section 5: Second tour de l'élection au Conseil administratif

Art. 55 : Candidatures

- 1 Les candidatures au second tour du Conseil administratif doivent satisfaire aux conditions des art. 41 et 42.
- 2 Elles sont déposées par écrit à la présidence, au plus tard 12 heures avant l'assemblée générale de désignation.
- 3 Elles sont motivées.

Art. 56 : Convocation de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'assemblée générale désignant les candidat-es au deuxième tour du Conseil administratif se tient entre la publication des résultats du premier tour et le délai de dépôt officiel des listes électorales.
- 2 La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 3 La liste des candidat-es et les propositions soumises à l'assemblée sont envoyées par courriel et consultables au secrétariat au plus tard 10 heures avant l'assemblée.

Art. 57 : Déroulement de l'assemblée générale de désignation

- 1 L'art. 54 est applicable à l'assemblée générale désignant les candidat-es au second tour du Conseil administratif.

Chapitre 5: Finances

Section 1: Sources de financement

Art. 58 : Provenance des fonds

- 1 Les ressources de la Section se composent :
 - a des cotisations des membres ;
 - b des contributions des élu-es ;
 - c des contributions éventuelles du PSG et du PSS ;
 - d du bénéfice de manifestations organisées par la Section ;

e de dons, de legs et de subventions.

Art. 59 : Cotisations

- 1 Le montant des cotisations est fixé au minimum selon le barème du PSG.
- 2 Sous réserve d'un échelonnement du paiement, le montant de la cotisation est à verser avant le 30 juin.
- 3 Le comité élabore une directive détaillée. Il peut également trouver des arrangements ou accorder une exemption aux membres pour lequel-les le paiement de la cotisation représente une difficulté significative.

Art. 60 : Contributions des élu-es

- 1 Les personnes suivantes versent à la Section 50% des jetons de présence et de toute autre indemnité touchée dans l'exercice de leur mandat :
 - a les élu-es au Conseil municipal ;
 - b les représentant-es aux postes extraparlimentaires.
- 2 Le comité peut exclure certaines indemnités de la règle visée à l'al. 1.
- 3 Les élu-es au Conseil administratif versent à la Section le montant défini dans l'accord visé à l'art. 42 al. 1 let. c ch. 2.
- 4 Le montant annuel versé par une personne visée à l'al. 1 let. b équivaut au maximum au montant versé par une personne visée à l'al. 3.

Section 2: Réserve électorale et d'action politique

Art. 61 : Abrogé

Art. 62 : Abrogé

Section 3: Prestations financières

Art. 63 : Contribution aux frais d'encadrement

- 1 La Section peut participer sur demande aux frais d'encadrement des personnes à charge de ses membres lorsque lesdits frais résultent de l'exercice d'un mandat :
 - a au Conseil municipal ;
 - b au sein d'un poste extraparlimentaire.
- 2 Cette contribution est subsidiaire aux prestations versées par d'autres entités, notamment à celles fondées sur l'art. 134bis du règlement du Conseil municipal.
- 3 Le comité décide des modalités et du montant de la contribution.

Chapitre 6: Dispositions finales

Section 1: Interprétation des statuts

Art. 64 : Communications écrites informatisées

- 1 Les communications écrites entre la section et un-e ou plusieurs de ses membres, notamment les convocations aux séances et les dépôts des candidatures, peuvent avoir lieu par courriel.

Section 2: Litiges et responsabilité

Art. 65 : Conciliation

- 1 Tout différend opposant des membres de la Section est soumis à une commission de conciliation désignée par le comité et dont la composition respecte la parité des genres.

Art. 66 : Responsabilité des membres

- 1 Les membres de la Section ne sont pas responsables personnellement à l'égard des tiers des engagements pécuniaires contractés par la Section.
- 2 Chaque membre est responsable vis-à-vis de la Section des engagements qu'il ou elle aurait pris en violation des présents statuts ou d'instructions reçues du comité ou de l'assemblée générale.
- 3 Le matériel et les ressources de la Section confiés à des membres restent la propriété de la Section.

Section 3: Révision des statuts

Art. 67 : Principes et assemblée générale

- 1 Les présents statuts peuvent être partiellement modifiés ou totalement révisés par l'assemblée générale.
- 2 L'assemblée est annoncée au moins un mois à l'avance.
- 3 L'annonce inclut la proposition de modification ou de révision statutaire.
- 4 La convocation est envoyée au plus tard 10 jours avant l'assemblée avec l'ensemble des documents sur lesquels un vote aura lieu.

Art. 68 : Procédure d'amendement

- 1 Les membres disposent d'un délai pour présenter des amendements.
- 2 Le délai est fixé par le comité en fonction de l'ampleur et de l'urgence de la modification ou de la révision ainsi que du temps nécessaire au comité pour prendre connaissance des amendements et les préavisés.
- 3 Les amendements reçus et, en principe, préavisés par le comité sont portés à la connaissance des membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Art. 69 : Procédure de vote

- 1 La proposition de modification partielle des statuts est votée article par article à la majorité de deux tiers des membres présent-es.
- 2 La proposition de révision totale des statuts est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité de deux tiers des membres présent-es.

Section 4: Fin de la Section

Art. 70 : Dispositions communes

- 1 Le fractionnement, la fusion, la dissolution de la Section et sa démission du PSS sont de la compétence de l'assemblée générale.
- 2 L'assemblée est convoquée au moins un mois à l'avance.
- 3 Sous réserve de l'art. 72 al. 2, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présent-es.

Art. 71 : Fractionnement

- 1 La Section peut être fractionnée en plusieurs nouvelles sections.
- 2 L'actif éventuel de la Section est versé dans les caisses respectives des nouvelles sections, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 72 : Fusion

- 1 La Section peut fusionner avec une autre section.
- 2 La décision est prise à la majorité de trois quarts des membres présent-es.
- 3 L'actif éventuel de la Section est versé dans la caisse de la nouvelle section constituée par la fusion.

Art. 73 : Dissolution

- 1 La Section peut être dissoute.
- 2 La dissolution ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent expressément lors du vote.
- 3 La Section est dissoute si :
 - a un comité ne peut plus être constitué ; ou
 - b l'effectif des membres tombe en-dessous de trois personnes.
- 4 L'actif éventuel de la Section ainsi que ses archives reviennent au PSG.

Art. 74 : Démission du PSS

- 1 La section peut démissionner du PSS.
- 2 La démission ne peut être prononcée si trois membres au moins s'y opposent expressément lors du vote.

Chapitre 7: Dispositions transitoires

Art. 75 : Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 5 septembre 2022 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- 2 Ils remplacent les statuts du 28 novembre 2016.
- 3 L'art. 37 al. 3 s'applique dès le prochain renouvellement intégral de la délégation.

Art. 76 : Modification partielle du 30 avril 2026

- 1 Les modifications votées par l'Assemblée générale du 30 avril 2026 entrent en vigueur au 1^{er} mai 2026.
- 2 Le comité réaffecte la réserve électorale à partir de l'exercice comptable 2027.